

C. — DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 22. — Le régime de l'école est l'internat. Pendant leurs années d'internat, les élèves ont droit à la nourriture, au logement et à l'habillement, ils portent un uniforme.

Les élèves reçoivent pour leurs menues dépenses, une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décision du conseil d'administration.

Les dispositions concernant les vacances et congés sont arrêtées par le conseil de perfectionnement sur avis du directeur de l'école.

TITRE IV.

Dispositions transitoires

ART. 23. — Le centre d'instruction d'Ayos étant supprimé en tant qu'école des aides de santé du Cameroun, les élèves aides de santé de ce centre sont autorisés à rentrer à l'école africaine de médecine et de pharmacie dans les conditions suivantes :

a) les élèves de troisième année de l'école des aides de santé du Cameroun peuvent rentrer en quatrième année d'études de médecine et de pharmacie;

b) les élèves de deuxième année peuvent rentrer en troisième année de l'école africaine de médecine et de pharmacie;

c) les élèves de première année peuvent rentrer en deuxième année de l'école africaine de médecine et de pharmacie.

Toutefois ces passages d'une année à l'autre restent subordonnés à un examen de passage dont les modalités seront fixées par le conseil de perfectionnement.

En cas d'échec à cet examen de passage, les élèves de l'école d'Ayos devront redoubler une année d'études à l'école africaine de médecine et de pharmacie.

ART. 24. — Les gouverneurs généraux de l'A.O.F. et de l'A.E.F., le gouverneur du Cameroun, le commissaire de la République au Togo et le directeur du service de santé colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

R. PLEVEN.

Indemnité de départ colonial

N° 605 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel (colonies) du 10 septembre 1944 qui valide l'acte dit « arrêté ministériel du 13 octobre 1942 » abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'article 94 du décret du 2 mars 1910, et qui remplace lui-même par de nouvelles dispositions le paragraphe III dudit arrêté (indemnité de départ colonial).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'acte de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, dit arrêté du 13 octobre 1942, modifiant l'article 94 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — Le paragraphe III de l'arrêté du 13 octobre 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'à la cessation des hostilités, l'indemnité de départ colonial sera exceptionnellement égale à quatre-vingt-dix jours de solde nette de présence majorée du supplément provisoire de traitement; elle ne pourra être payée plus d'un mois avant la date fixée pour l'embarquement des ayants droit à destination de leur nouveau poste ».

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1944.

R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Association des anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE N° 2899 A. P. du 24 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943, portant réorganisation des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, ensemble le décret du 2 septembre 1943, modifié par le décret du 14 octobre 1943;

Vu la lettre n° 18 du 13 octobre 1944 du président du Conseil d'administration de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, et les statuts y annexés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration de cette association le 13 octobre 1944.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 octobre 1944.

P. COURNARIE.

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en Afrique occidentale française et au Togo une association d'anciens combattants et victimes de la guerre qui prend le nom « d'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

L'association est constituée dans le cadre des règles de l'ordonnance du 2 septembre 1943, modifiée le 13 octobre 1943 et du décret du 2 septembre 1943, modifié le 14 octobre 1943, notamment en ce qui con-

cerne les conditions exigées des membres des différents organes de direction de l'association régionale et de ses filiales.

L'association est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — L'association a pour but :

De coordonner l'action de ses adhérents pour l'œuvre de libération et de reconstitution de la France;

De créer un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle;

De coordonner leurs efforts par la création d'organes d'études et d'action pour la réalisation des justes desiderata des sociétaires.

Pour cet objet, l'association régionale s'articule en « associations locales ».

Les associations locales sont au nombre de six, correspondant chacune au ressort territorial ci-après :

Sénégal-Mauritanie;

Circonscription de Dakar et Dépendances;

Soudan français;

Guinée française;

Côte d'Ivoire;

Dahomey-Niger-Togo.

L'association s'interdit de se réclamer d'un mouvement politique quelconque.

ART. 3. — Pourront adhérer à l'association :

1^o — Les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 et des théâtres extérieurs d'opérations, ainsi que les participants à la guerre commencée en septembre 1939 qui rempliront les conditions requises pour l'obtention de la carte du combattant;

2^o — Les veuves, orphelins, ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918, des théâtres extérieurs d'opérations, de la guerre commencée en 1939, ainsi que les ayants droit des militaires décédés dans les conditions ouvrant droit à pension des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un service de guerre.

ART. 4. — Les demandes d'admission sont reçues par le bureau de chaque association locale.

La qualité de membre de l'association se perd :

1^o — Par démission, adressée au président de chaque association locale;

2^o — Par radiation pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motif grave; le membre intéressé étant toujours appelé, au préalable, à fournir ses explications. La radiation est prononcée par le bureau de l'association locale sauf recours au Conseil d'administration de l'association régionale.

A. — ASSOCIATION RÉGIONALE

Organisation générale

ART. 5. — L'universalité de l'association régionale est représentée par un Conseil d'administration composé de vingt-quatre membres délégués par les associations locales, selon le tableau de répartition ci-dessous :

Associations locales	Citoyens	Sujets français
Sénégal-Mauritanie	2	1
Dakar	4	2
Soudan français	4	2
Guinée française	2	1
Côte d'Ivoire	2	1
Dahomey-Niger-Togo	2	1
	<u>16</u>	<u>8</u>

Ces délégués sont désignés par chaque association locale d'après les modalités fixées par ses statuts ou par son règlement intérieur particulier.

Les associations locales peuvent désigner, en qualité de délégués, des membres résidant hors de leur ressort territorial.

ART. 6. — Le Conseil d'administration élit dans son sein un Comité directeur qui comprend :

Un président;

Un vice-président;

Un secrétaire;

Un trésorier;

Quatre membres.

Un membre du Comité directeur au minimum doit être choisi parmi les membres sujets français du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration élit en outre trois questeurs-contrôleurs financiers.

Ces questeurs sont choisis parmi les membres de l'association possédant une compétence technique reconnue. Leur mandat est annuel, et renouvelable.

Ils peuvent être pris en dehors du Conseil d'administration de l'association régionale.

L'un au moins des questeurs-contrôleurs financiers est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'association régionale auprès du Conseil d'administration de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation.

Les fonctions de questeur-contrôleur financier sont gratuites et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais éventuellement exposés et justifiés.

ART. 8. — Le Conseil d'administration désigne enfin chaque année, et pour l'année en cours, ses représentants au Comité directeur de la Fédération des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Le choix de ces représentants peut porter sur des personnes résidant hors du territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Ces fonctions sont gratuites et ne donnent lieu qu'au remboursement des frais exposés et justifiés.

ART. 9. — La durée du mandat des membres du Conseil d'administration de l'association régionale est de trois ans.

En cas de vacances partielles, les membres défaillants sont remplacés jusqu'à la date normale d'expiration du mandat par de nouveaux membres délégués par les associations locales intéressées.

Au cas où la moitié des sièges au moins deviendrait simultanément vacante, il y aurait lieu à renouvellement général.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 10. — Le Comité directeur est élu pour un an.

Les vacances sont comblées par vote du Conseil d'administration.

ART. 11. — Au cas où il y a lieu à renouvellement général du Conseil d'administration avant l'expiration du mandat régulier des membres du Comité directeur, ce mandat prend fin de droit.

Toutefois, le Comité directeur en exercice reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Comité.

ART. 12. — Ceux des membres du Conseil d'administration dont le mandat de délégué d'une association locale n'a pas été renouvelé ne prennent pas part à l'élection du nouveau Comité.

ART. 13. — Les membres sortants du Comité directeur sont rééligibles, à condition qu'ils n'aient pas perdu leur qualité de délégué d'une association locale.

Comité directeur

ART. 14. — Le Comité directeur administre l'association régionale. Il délibère obligatoirement sur toutes questions importantes. Il se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

ART. 15. — Le président de l'Association Régionale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, président du Comité directeur, dirige le fonctionnement de l'association, conformément aux prescriptions des statuts. Il préside les réunions du Comité directeur et du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes civils et judiciaires et dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations, les groupements et associations diverses, avec la presse et avec les particuliers.

Il assure l'exécution des décisions du Comité directeur et du Conseil d'administration. Il convoque ces deux assemblées.

Il vise toutes les dépenses, reçoit la correspondance. Il peut déléguer la signature au secrétaire pour la correspondance ordinaire.

Il vise les procès-verbaux, reçoit les réclamations auxquelles, après avis du Comité directeur, il donne la suite qu'elles comportent.

ART. 16. — Le vice-président seconde le président. Il le supplée, soit d'office, en cas d'absence ou d'empêchement, soit sur délégation.

ART. 17. — Le secrétaire dirige et surveille le secrétariat. Il rédige et signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, fait tenir les registres de correspondance, signe les correspondances pour lesquelles il a reçu mandat du président, procède, sur l'ordre du président, à l'envoi des convocations. Il vise les dépenses conjointement avec le président.

Il est chargé, en outre, de la conservation des archives et de leur classement, du mouvement et de l'envoi des imprimés.

ART. 18. — Le trésorier a la charge et la responsabilité des fonds qui lui sont confiés.

Il encaisse les recettes, effectue les dépenses. Chaque encaissement fait l'objet de la délivrance d'une quittance à souche.

Les paiements sont ordonnancés par le président du Conseil d'administration. Les titres en sont contre-signés par le secrétaire.

Le trésorier tient la comptabilité générale de l'association, en deniers et en matières. Tous les mouvements de fonds sont portés sur un livre de comptabilité dont il a la tenue.

Il est détenteur de toute la comptabilité, des titres de propriété, de l'association : baux, actes d'achat, de vente, de cession.

Il ne peut garder en compte, à vue, qu'une somme équivalente au roulement des fonds nécessaires pour la marche de l'œuvre pendant le mois courant ainsi qu'il est fixé au budget général, adopté annuellement par le Conseil d'administration.

Il s'assure de l'entretien et de l'état du matériel en service et en dresse inventaire.

Il prépare tous les projets d'achat, vente de biens meubles et immeubles, aliénations, locations, qu'il soumet à l'approbation du Comité directeur.

ART. 19. — Les membres n'ayant pas de fonction déterminée ont voix délibérative au sein du Comité. Ils remplissent en outre les missions qui peuvent leur être confiées par le Comité.

Les fonctions de membres du Comité directeur ne comportent aucune rémunération, excepté les frais éventuels de déplacement et de séjour.

Commissions

ART. 20. — Il peut être constitué auprès du Comité directeur des Commissions composées d'anciens combattants ou victimes de la guerre, appartenant ou non au Comité directeur ou au Conseil d'administration, et désignés en raison de leur compétence particulière par le Comité directeur.

Ces Commissions ont pour but de donner tous avis sur les questions soumises à leur examen.

Les fonctions de membres des Commissions ne comportent aucune rémunération excepté les frais éventuels de déplacement et de séjour.

Les membres des Commissions sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Comité directeur et du Conseil d'administration.

Commission de contrôle

ART. 21. — Les questeurs-contrôleurs financiers constituent la Commission de contrôle.

La Commission de contrôle a pour objet de suivre la gestion financière du trésorier et d'en vérifier la saine exécution. Elle établit en fin d'année un rapport sur la gestion financière qu'elle soumet au Comité directeur et au Conseil d'administration en séance plénière annuelle.

Les questeurs-contrôleurs financiers procèdent à époques régulières au contrôle de la comptabilité et des fonds. Ils peuvent procéder à des vérifications inopinées.

L'un des questeurs-contrôleurs rédige le rapport annuel de contrôle financier, en accord avec ses deux collègues, et le présente au Conseil d'administration en séance annuelle, après l'avoir soumis, pour avis, au Comité directeur.

Conseil d'administration

ART. 22. — Le Conseil d'administration, dont la composition et le rôle sont définis aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, se réunit sur la convocation du président ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur. Son bureau est celui du Comité directeur.

Les membres n'assistant pas aux réunions peuvent déléguer leur voix dans les formes régulières prévues par la loi.

ART. 23. — Le Conseil d'administration doit être réuni au moins une fois par an en session ordinaire aux fins :

a) D'entendre obligatoirement les rapports :

1^o — Du président sur l'activité de l'association régionale ;

2^o — Du trésorier sur sa gestion financière ;

3^o — De l'un des questeurs-contrôleurs financiers, au nom de ses collègues, sur le contrôle financier ;

b) D'approuver les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant;

c) De procéder au renouvellement du Comité directeur, ainsi qu'à la désignation des questeurs-contrôleurs financiers et des représentants de l'association régionale au sein du Comité directeur de la Fédération Française des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Ressources de l'association régionale

ART. 24. — Les ressources de l'association régionale proviennent :

1^{re} — Des biens meubles et immeubles de l'ex-Légion de l'Afrique Noire à l'échelon fédéral;

2^o — D'un pourcentage sur les cotisations;

3^o — Des dons, legs, produits des manifestations, des publications et autres activités autorisées de l'association;

4^o — Des subventions éventuelles des collectivités publiques.

B. — ASSOCIATIONS LOCALES

ART. 25. — Les associations locales d'anciens combattants et victimes de la guerre se constituent respectivement dans chacun des six ressorts territoriaux déterminés à l'article 2.

Dans le cadre des présents statuts, elles établissent elles-mêmes leurs statuts particuliers. Ces statuts doivent obligatoirement prévoir la présence de deux sujets français au sein de leur organe de direction.

Ils sont soumis à l'approbation du Chef de la colonie ou du territoire du siège de l'association.

ART. 26. — Les associations locales sont reconnues d'utilité publique et possèdent la personnalité civile. Leurs ressources sont constituées par :

1^o — Une part des cotisations;

2^o — Les biens meubles et immeubles de l'ex-Légion de l'Afrique Noire à l'échelon colonie;

3^o — Le produit des activités autorisées;

4^o — Les subventions éventuelles des collectivités publiques;

5^o — Les dons, legs, etc...

ART. 27. — Les modalités de répartition du produit des cotisations entre l'association régionale et les associations locales seront réglées par le Comité directeur de l'association régionale.

ART. 28. — Les statuts particuliers des associations locales pourront prévoir la création de sections pourvues d'une certaine autonomie financière.

C. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 29. — Pour permettre la mise en route de l'association régionale, le Conseil d'administration élu le 20 février 1944 restera en fonctions jusqu'à la constitution du Comité directeur prévu par les présents statuts.

Il aura pour mission de veiller à l'instauration dans les plus brefs délais, du Conseil d'administration tel qu'il est défini à l'article 5 des présents statuts.

A cet effet, il se mettra en rapports directs, par l'intermédiaire de son bureau, avec les milieux d'anciens combattants et victimes de la guerre de chaque colonie ou territoire de l'Afrique occidentale française et du Togo aux fins de la désignation, par voie d'entente, du nombre réglementaire de délégués, tel qu'il ressort du tableau inséré à l'article 5.

A titre provisoire le Conseil d'administration composé dans ces conditions pourra exceptionnellement comporter un effectif supérieur à vingt-quatre membres, de manière à permettre aux membres du Conseil d'administration régulièrement élus le 20 février 1944 de conserver leur siège. Toutefois, le nombre de ces membres supplémentaires ne pourra pas être supérieur à deux.

ART. 30. — Dès que les délégués seront ainsi au complet, le Conseil d'administration sera réuni à la diligence du président actuel.

Après avoir ouvert la séance, le président invitera le Conseil à élire le Comité directeur, qui entrera immédiatement en fonctions.

ART. 31. — Dès la constitution effective des associations locales, il sera procédé à la formation d'un nouveau Conseil d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 5.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 32. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'administration de l'association régionale.

Le projet de modification devra être communiqué à tous les membres du Conseil un mois au moins avant la date fixée pour la délibération.

Si, au jour fixé pour la délibération, les trois quarts des membres ne sont pas présents, le Conseil sera convoqué à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification aux statuts de l'association régionale est soumise à l'approbation du Gouverneur général.

ART. 33. — La dissolution de l'association régionale est prononcée dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association régionale et détermine l'affectation de l'actif net.

ART. 34. — Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont adressés sans délai au Commissaire aux Affaires sociales et au Commissaire aux Colonies par l'intermédiaire du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo.

ART. 35. — Un règlement intérieur, arrêté par le Comité directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'administration, fixera les détails du fonctionnement intérieur de l'association régionale.

Dakar, le 13 octobre 1944.

Le Président du Conseil d'administration,
Papa Seck DOUTA.

Le Secrétaire,

Baye SAMUEL.

Les membres du Conseil d'administration
DIOP Ismael, THIAM, EL HADJI OUSMANE, BENGHA Michel.